



Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

sì sì nono

« Que votre OUI soit OUI, que votre NON soit NON, tout le reste vient du Malin »

(Mt 5, 37)

Année XLIII n° 322 (512)

Mensuel - Nouvelle Série

Mai 2009

Le numéro 3€

POUR UNE JUSTE RÉÉVALUATION DE VATICAN II : LA TRADITION ET LE MAGISTÈRE CLAIREMENT DÉFINIS

Par un décret de la congrégation pour les évêques daté du 21 janvier 2009¹, Benoît XVI a « levé l'excommunication »² subie en 1988 par les quatre évêques de la Fraternité Saint-Pie X. À peine une semaine plus tard, lors de l'Audience générale du mercredi 28 janvier³, le pape a jugé bon d'expliquer le sens de ce décret, en disant qu'il avait voulu accomplir « un acte de miséricorde paternelle » et en ajoutant qu'il attendait de la part des évêques consacrés par Mgr Lefebvre « une reconnaissance véritable du magistère et de l'autorité du pape et du concile Vatican II ».

LES RAISONS PROFONDES D'UN ANTAGONISME

Ces paroles de Benoît XVI semblent bien faire écho à celles de Paul VI et de Jean-Paul II. Deux phrases sont en effet restées dans toutes les mémoires. « Comment aujourd'hui quelqu'un pourrait-il se comparer à saint Athanase, en osant combattre un concile comme le deuxième concile du Vatican, qui ne fait pas moins autorité, qui est même sous certains aspects plus important encore que celui de Nicée? »⁴ Ce reproche lancé par le pape Paul VI en 1975 est réitéré de façon encore plus précise par le pape Jean-Paul II, après que Mgr Lefebvre eut invoqué l'état de nécessité dans l'Église pour se donner le droit de consacrer quatre évêques, le 30 juin 1988. Dans le motu proprio *Ecclesia Dei afflicta* qui excommunique Mgr Lefebvre, le pape Jean-Paul II déclare : « À la racine de cet acte schismatique, on trouve une notion incomplète et contradictoire de la Tradition. Incomplète parce qu'elle ne tient pas suffisamment compte du caractère vivant de la Tradition⁵. »

LA RÉCENTE DÉCLARATION DU PAPE BENOÎT XVI

En demandant à la Fraternité Saint Pie X qu'elle reconnaisse l'autorité du concile Vatican II, Benoît XVI confirme donc l'analyse de ses deux prédécesseurs, et semble maintenir leur postulat avec cette nouvelle notion d'une tradition vivante. Dans la fameuse lettre du 10 mars 2009, il revient d'ailleurs encore sur ce sujet : « J'ai l'intention de rattacher à l'avenir la Commission pontificale "Ecclesia Dei", qui depuis 1988, est responsable de ces communautés et de ces personnes qui, venant de la Fraternité Saint-Pie X ou d'autres groupes similaires, veulent revenir à la pleine communion avec le Pape, à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Il apparaîtra clairement que les problèmes à traiter maintenant sont essentiellement de nature doctrinale, en particulier ceux concernant l'acceptation du concile Vatican II et le magistère post-conciliaire des papes. [...] On ne peut pas geler l'autorité du magistère de l'Église en 1962 : cela doit être très clair pour la Fraternité⁶. » Mais cette fois-ci Benoît XVI ajoute une réflexion qui ne devrait laisser personne indifférent : « Cependant, à certains de ceux qui se proclament comme de grands défenseurs du Concile, il doit aussi être rappelé que Vatican II renferme l'entière histoire doctrinale de l'Église. Celui qui veut obéir au Concile doit accepter la foi professée au cours des siècles et il ne peut couper les racines dont l'arbre vit⁷. »

La foi professée au cours des siècles est la forme la plus visible, la plus fréquente et la plus accessible pour les esprits de l'exercice du magistère. C'est celle qui a lieu lorsque le pape et les évêques transmettent l'ensemble des vérités révélées dans le cadre de leur prédication quotidienne : c'est l'exercice du magistère ordinaire universel. L'exercice du magistère

Congrès théologique

les 8, 9 et 10 janvier 2010 à Paris

Le thème de ce Congrès sera

LE CONCILE -

UNE DISCUSSION À FAIRE

solennel (celui des conciles œcuméniques ou du pape parlant *ex cathedra*) est sans doute la forme la plus frappante du magistère, celle qui revêt en principe la plus grande visibilité; mais cet exercice est rare. L'exercice du magistère ordinaire universel est beaucoup plus fréquent, il agit davantage sur les esprits; et c'est bien ce qui se passe avec l'exercice du nouveau magistère ordinaire post-conciliaire, qui se fait l'écho quotidien et incessant de Vatican II. C'est dire toute l'importance de la déclaration du pape Benoît XVI : comment conçoit-il « la foi professée au cours des siècles? » Y a-t-il dans ce propos une allusion au magistère constant de la Tradition de l'Église, et Benoît XVI voudrait-il mettre un terme à l'antagonisme créé par ses deux prédécesseurs, en corrigeant le concile Vatican II à la lumière de la Tradition? Ou bien Benoît XVI réaffirme-t-il tout au contraire, le postulat de la tradition vivante?

Pour répondre à cette question, nous allons commencer par rappeler la définition de l'acte du magistère ordinaire universel (1^{re} partie). Puis nous étudierons sa propriété qui est l'infailibilité (2^e partie). Enfin, nous essaierons de voir à quoi correspond ce magistère dans la pensée de Benoît XVI (3^e partie) avant de donner une réponse en guise d'épilogue.

PREMIÈRE PARTIE

LA DÉFINITION DU MAGISTÈRE ORDINAIRE ET UNIVERSEL⁸

L'acte infailible de magistère est exercé par

1. DC n° 2419, p. 236.

2. Nous ne faisons ici que reprendre la propre expression du pape Benoît XVI, qui indique son intention.

3. DC n° 2419, p. 242.

4. « Lettre de Paul VI à Mgr Lefebvre du 29 juin 1975 » dans *Itinéraires. La condamnation sauva ge de Mgr Lefebvre*, numéro spécial hors série (décembre 1976), p. 67.

5. JEAN-PAUL II, « Motu proprio *Ecclesia Dei afflicta*,

§ 4 » dans DC n° 1967, p. 788.

6. BENOÎT XVI, « Lettre du 10 mars 2009 aux évêques de l'Église catholique » dans DC n° 2421, p. 319-320.

7. ID., *ibid.*, p. 320.

8. La référence fondamentale sur toute cette question

tout le corps épiscopal, donc par le pape ayant sous lui les évêques selon deux circonstances diverses. La constitution dogmatique *Dei Filius* de Vatican 1 (DS 3011) enseigne que l'Église enseignante exige de la part de l'Église enseignée la soumission d'un acte de foi, dans deux circonstances : circonstance des jugements solennels et circonstance du magistère ordinaire universel. Le pape Pie IX (DS 2879) affirme que le magistère de l'Église enseignante exerce trois actes infaillibles différents dans trois circonstances différentes : distinction est ici faite au niveau des jugements solennels entre les définitions solennelles des conciles œcuméniques et les définitions solennelles du pape parlant *ex cathedra*; et Pie IX distingue encore comme *Dei Filius* ces deux premières circonstances d'une troisième, celle du magistère ordinaire de l'épiscopat dispersé.

Il existe donc un magistère ordinaire universel. Et ce magistère propose infailliblement des dogmes de foi divine et catholique. Pie XII l'affirme encore explicitement dans la bulle *Magnificentissimus Deus* du 1^{er} novembre 1950. Le pape fait allusion à la consultation qui eut lieu le 1^{er} mai 1946 par la lettre *Deiparæ-Virginis Mariæ*. « Cet accord remarquable des évêques et des fidèles catholiques nous offre l'accord de l'enseignement du magistère ordinaire de l'Église et de la foi concordante du peuple chrétien que le même magistère soutient et dirige et manifeste donc par lui-même et d'une façon tout à fait certaine et exempte de toute erreur, que ce privilège est une vérité révélée par Dieu et contenue dans le dépôt divin confié par le Christ à son Épouse pour qu'elle le garde fidèlement et le fasse connaître d'une façon infaillible. »

Quelle est la circonstance qui distingue l'acte du magistère solennel et celui du magistère ordinaire? Vatican 1 a défini que l'Église enseignée doit croire de foi ce que lui enseigne le magistère ordinaire universel, mais il n'a rien dit de plus sur la nature de ce magistère.

1.1 - Recherche des éléments de la définition

a) Quelques précisions autorisées

Lors du concile Vatican 1, dans le discours du 6 avril 1870⁹ prononcé au nom de la Députation de la foi (c'est-à-dire du Saint-Siège), Mgr Martin donne deux précisions importantes, sur le texte de la définition de *Dei Filius*, en dz 3011 :

1^{ère} précision : « Qu'on ne pense pas que nous parlons en ce lieu du magistère infaillible du Saint-Siège apostolique en opposant ce magistère infaillible aux conciles œcuméniques. » Le magistère ordinaire universel dont il est question en ce passage n'est pas le magistère solennel de la *locutio ex cathedra*, par opposition au magistère solennel du concile œcuménique. C'est une troisième catégorie de magistère, qui est précisément « ordinaire » et non pas solennel.

2^e précision : « Ce mot « universel » signifie

à peu près la même chose que le mot employé par le Saint-Père [Pie IX] dans la lettre apostolique *Tuas libenter*, à savoir le magistère de toute l'Église dispersée sur la terre. »

Il y a donc deux éléments spécifiques : c'est un magistère *ordinaire* et c'est un magistère *universel*.

b) Les deux éléments spécifiques du magistère ordinaire universel

On appelle **magistère ordinaire** l'enseignement qui est donné en dehors de la circonstance exceptionnelle du concile œcuménique ou de la *locutio ex cathedra*. Le magistère ordinaire s'exerce tous les jours¹⁰, par la prédication habituelle des pasteurs, tandis que le magistère solennel s'exerce rarement.

On appelle **magistère universel** l'enseignement que le pape, et sous lui les évêques, exercent de manière concordante et unanime, lorsqu'ils sont non pas réunis en concile mais dispersés à travers l'univers catholique, le pape enseignant l'Église universelle depuis Rome et chaque évêque enseignant son troupeau particulier, au titre de sa juridiction restreinte et subordonnée. Le père Vacant¹¹ fait d'ailleurs la distinction entre ce magistère ordinaire universel et le magistère ordinaire propre au pape : l'infaillibilité de celui-ci est une simple hypothèse, en faveur de laquelle Vacant opine, tandis que l'infaillibilité de celui-là est imposée par le pape Pie IX dans *Dei Filius* et *Tuas libenter*.

Pour être universel, le magistère ordinaire doit remplir deux conditions. Il doit y avoir universalité dans l'espace ou unanimité de l'épiscopat dispersé; il doit y avoir universalité dans le temps ou constance de l'objet enseigné. Les deux, l'unanimité et la constance, sont requises à l'universalité qui définit formellement le magistère ordinaire universel.

L'unanimité concerne le sujet enseignant : c'est une universalité qui a lieu dans l'espace (car ce sont tous les évêques de la terre qui sont unanimes alors qu'ils ne sont pas réunis en concile mais dispersés), et elle se vérifie à une époque déterminée de l'histoire (c'est par exemple l'unanimité des évêques telle que le pape Pie XII la constate le 1^{er} mai 1946). Le magistère ordinaire universel est l'expression du magistère prêchant de vive voix et c'est pourquoi l'unanimité dont il résulte est l'unanimité des évêques de toute la terre et

d'un instant présent, ici et maintenant. Si en se plaçant **du point de vue du sujet**, on dit que le magistère ordinaire universel est l'unanimité de tous les évêques et de tous les papes depuis saint Pierre et les apôtres, on risque d'altérer la notion même de magistère ordinaire, prêchant de vive voix, pour lui substituer la notion d'un magistère posthume, qui s'exerce avant tout par l'écrit¹².

La constance en revanche concerne l'objet enseigné : c'est une universalité qui a lieu non seulement dans l'espace (car on a affaire à une doctrine qui est enseignée par tous les évêques de la terre) mais aussi dans le temps (car on a affaire à une doctrine qui est enseignée par tous les évêques de la terre à toutes les époques de l'histoire). Le magistère ordinaire universel est la proposition de la doctrine révélée. Or, cette doctrine est immuable substantiellement, ce qui veut dire qu'elle demeure inchangée dans le temps et dans l'espace. Le magistère ordinaire universel est par définition un magistère traditionnel : c'est un magistère qui prêche aujourd'hui et qui, par définition, ne peut pas être en désaccord avec le magistère d'hier.

Dans cette double universalité, il y a un ordre. En soi, l'universalité au niveau de l'objet, la constance dans le temps, précède l'universalité au niveau du sujet, l'unanimité dans l'espace, car c'est d'abord l'objet qui spécifie un acte. Les évêques ne peuvent pas être en accord actuellement et entre eux ici et maintenant, de façon à constituer le magistère ordinaire universel, s'ils ne sont pas d'abord en accord avec toute la Tradition qui a précédé dans le passé.

Ajoutons un troisième élément, qui est un signe auquel peut se reconnaître l'enseignement de ce magistère ordinaire universel. Cet élément est indiqué par Pie IX dans *Tuas libenter*, lorsqu'il dit que l'accord unanime et constant des théologiens est le signe auquel on reconnaît les vérités qui sont proposées comme des dogmes par le magistère ordinaire de l'Église dispersée¹³.

12. Le magistère posthume est la répétition de l'enseignement jadis donné avec autorité par le magistère authentique, après la cessation de celui-ci; il s'exerce par l'écrit. Le magistère vivant est l'exercice toujours actuel du magistère authentique; il s'exerce principalement par la prédication orale et accessoirement par l'écrit. Le catholicisme n'est pas une « religion du Livre »; c'est une religion de la Tradition orale. Le magistère ecclésiastique est exercé de vive voix, à chaque époque de l'histoire, par la prédication orale des ministres légitimes. On le distingue ainsi d'avec le magistère posthume que le ministre peut continuer à exercer après sa mort par ses écrits. Cette notion de magistère posthume est celle que l'on trouve aussi chez les protestants. Pour Luther, le Christ a institué un magistère vivant et authentique dont le sujet unique et exclusif fut le collège apostolique; les apôtres ont exercé ce magistère d'abord de vive voix en prêchant puis par l'écrit en faisant œuvre d'hagiographes inspirés; une fois le canon des Écritures achevé, le magistère vivant cesse et il n'y a plus que le témoignage des Écritures que chaque fidèle peut interpréter en étant immédiatement éclairé par l'Esprit-Saint. Voir TIMOTHÉE ZAPELENA, SJ, *De Ecclesia Christi*, 1954, t. 2, thèse 16, § 1, p. 120-121.

13. «... quæ ordinario totius Ecclesiae per orbem

10. Le PÈRE RAMIREZ (*De Fide divina*, § 83, p. 78) parle de « magistère quotidien » (*quotidianum*) plutôt que d'utiliser l'expression de « magistère ordinaire ».

11. VACANT, *ibid.* § 624. « Le pape pourrait-il exercer ce magistère ordinaire sans les évêques, comme il porte sans eux des définitions solennelles infaillibles? Nous le croyons. Mais le magistère ordinaire dont nous parlent la lettre de Pie IX à l'archevêque de Munich et la constitution *Dei Filius* est celui qu'exercent ensemble le pape et les évêques. Pie IX l'appelle en effet le magistère ordinaire de toute l'Église dispersée sur la terre, "totius Ecclesiae per orbem dispersae magisterio"; et en proposant au Concile Vatican 1 d'ajouter aux mots "magistère ordinaire" le qualificatif d'"universel", Mgr Martin déclarait que cette formule exprime à peu près la même chose que celle de Pie IX. »

est : JEAN-MICHEL VACANT, *Études théologiques sur les constitutions du concile du Vatican*, vol. 2, articles 107-111, §§ 621-662.

9. *Mansi*, tome 51, colonne 322, A17-C1.

c) Les modes concrets d'exercice

Les modes concrets d'exercice de ce magistère ordinaire sont variables¹⁴. De façon directe et immédiate, ce magistère peut s'exercer tantôt par la prédication orale et tantôt par l'écrit. La prédication orale du pape peut revêtir de nombreuses expressions, telles que les allocutions en consistoire réservées aux cardinaux ou aux évêques, les sermons ou homélies destinés au peuple catholique dans son ensemble, à quoi s'ajoutent de nos jours les messages radiophoniques ou télévisés. La prédication orale des évêques peut revêtir de nombreuses formes, et on doit y compter non seulement tout ce que l'évêque prêche par lui-même, mais encore tout ce qu'il peut prêcher par ses représentants (curés dans les paroisses, professeurs dans les séminaires ou dans les facultés d'enseignement catholique, prédicateurs de retraites, etc.). Quant à la prédication de l'écrit, elle correspond aux lettres encycliques du pape, aux décrets doctrinaux du Saint-Office, aux réponses de la commission biblique, aux lettres pastorales des évêques, etc. De façon indirecte et médiata, le magistère ordinaire universel peut s'exercer à travers l'approbation explicite (celle d'un *Imprimatur* ou d'un *Nihil obstat*) qui est donnée à des catéchismes, aux différents manuels à l'usage des séminaires et des écoles catholiques, aux écrits des théologiens, aux décrets doctrinaux des conciles particuliers. Le magistère ordinaire universel peut encore s'exercer de manière indirecte à travers l'approbation implicite qui est donnée du fait même de l'usage, soit d'une doctrine spéculative, comme celle des Pères de l'Église ou des théologiens, soit d'une discipline pratique, comme celle de la liturgie ou du droit.

Comme exemples du magistère ordinaire immédiat par la prédication écrite, on peut citer la lettre encyclique *Diuturnum* du 29 juin 1881, où Léon XIII enseigne l'origine divine du pouvoir civil en s'appuyant sur les Écritures (dz 3151); la lettre encyclique *Arca-num* du 10 février 1880, du même Léon XIII qui enseigne l'institution divine et l'indissolubilité du mariage ainsi que le droit de regard exclusif de l'Église sur ce sacrement (dz 3142-3143); l'encyclique *Providentissimus* du 18 novembre 1893 où encore Léon XIII enseigne comme de foi divine et catholique la notion d'inspiration et celle d'inerrance (dz 3293); l'encyclique *Immortale Dei* du 1^{er} novembre 1885, où Léon XIII toujours enseigne l'indépendance absolue de l'Église à l'égard de tout pouvoir civil (dz 3168-3169); la Profession de foi du pape Pie IV du 13 novembre 1564 (dz 1862-1870); le Serment antimoderniste du 1^{er} septembre 1910 (dz 3537-3550). Dans la liturgie on peut citer : le dogme de la Sainte-Trinité (Préface de la fête et tout l'office du bréviaire de la fête); le dogme de la virginité de la Mère de Dieu (dans tout l'office de la Nativité); le dogme de la grâce, spécialement contre le pélagianisme et le semi-pélagianisme (dans les oraisons du

missel, spécialement après la Pentecôte); le dogme du Purgatoire (liturgie des défunts).

1.2 - Définition

Le magistère ordinaire et universel est **non un acte mais un ensemble d'actes** par lesquels le pape et les évêques (Église enseignante) enseignent infailliblement les fidèles (Église enseignée). Ils n'enseignent pas comme causes partielles et concourantes du même acte, comme c'est le cas en concile; mais ils enseignent chacun étant pour sa part cause totale de son propre acte.

La différence entre magistère solennel du concile et magistère ordinaire universel est triple. Les deux enseignements ne se différencient pas au niveau de la matière de l'acte qui est dans les deux cas l'objet de la foi. Il y a d'abord une différence accidentelle, qui découle de l'intention du sujet qui exerce le magistère (la *finis operantis*). Il y a ensuite deux différences essentielles, qui découlent l'une de la fin propre et objective de l'acte (la *finis operis* de l'acte, c'est-à-dire son objet formel) et l'autre du sujet qui exerce l'acte.

D'où en résumé :

- 1^{re} différence accidentelle selon l'intention de l'auteur de l'acte, ou selon la *finis operantis* qui est une circonstance de l'acte ;
- 2^e différence essentielle selon l'objet formel de l'acte ou selon la *finis operis* ;
- 3^e différence essentielle selon le sujet qui exerce l'acte.

12.1 - Première différence accidentelle du côté de l'intention de l'auteur de l'acte

La différence est le fait de vouloir mettre ou non un terme à une controverse. Les évêques exercent le plus souvent l'acte de magistère ordinaire lorsqu'ils enseignent l'objet de la foi pour lui-même, en dehors de toute controverse. Les évêques exercent l'acte de magistère solennel en concile le plus souvent lorsqu'ils enseignent l'objet de la foi pour condamner une erreur, et donc pour mettre un terme autorisé à une controverse.

Cette différence existe, mais elle est accidentelle. Ce n'est pas là ce qui explique la nature profonde du magistère ordinaire universel, par opposition à celle du magistère solennel d'un concile œcuménique. Si on y voit la différence essentielle, on dit que les évêques exercent le magistère ordinaire universel pourvu qu'ils enseignent pacifiquement : qu'ils soient réunis en concile ou qu'ils soient dispersés n'importe pas; auquel cas, il pourrait y avoir magistère ordinaire dans un concile, bien que, de fait, il n'y ait jamais eu jusqu'à Vatican II que du magistère solennel dans les conciles¹⁵. Ce point de vue est défendu par tous ceux qui veulent faire du concile Vatican II un concile infaillible. En effet, le pape Paul VI a déclaré à deux reprises¹⁶ que ce concile « a évité de pro-

15. Les partisans de cette thèse (principalement sédévancistes) invoquent comme argument le discours de MGR MARTIN, le 6 avril 1870 (Mansi, 51/322) qui explique l'ajout du mot « universel » dans *Dei Filius* (Dz 3011). Mais ce texte n'est pas ad rem.
16. « Discours de clôture du Concile, le 7 décembre 1965 » dans DC n° 1462 (2 janvier 1966), col. 64;



LE COURRIER DE ROME A ÉDITÉ UN NOUVEAU LIVRE

Cette étude, intitulée *1962-Révolution dans l'Église* et réalisée avant 2002, fut publiée de janvier 2007 à avril 2008 dans la revue *Courrier de Rome*.

La clarté du texte, accompagné d'un très grand nombre de citations et de faits, donne à cette étude toute sa valeur et met le lecteur devant la situation actuelle de l'Église d'une manière impressionnante et tout à fait objective.

Don Andrea Mancinella, prêtre du diocèse d'Albano Laziale (Roma), ordonné en 1983, en est l'auteur. Ce prêtre conscient que quelque chose n'allait pas dans l'Église a eu pour la première fois entre les mains la revue *Si Si No No*, cela l'a incité à faire des recherches et des études personnelles pour mieux comprendre la crise que traversait l'Église. Ensuite ayant constaté la désinformation générale du clergé pour ce qui concerne la crise actuelle et la position de Mgr. Lefebvre, il décida de publier la synthèse de son étude et de la distribuer à tous les prêtres de son diocèse pour mieux leur montrer sa position de fidélité à la Rome éternelle.

Prix 14 euros + 2 euros pour le port

mulguer des définitions dogmatiques solennelles engageant l'infaillibilité du magistère ecclésiastique » et a simplement voulu munir ses enseignements de « l'autorité du magistère ordinaire suprême, manifestement authentique »¹⁷. Si l'on postule que le magistère ordinaire universel infaillible peut s'exercer aussi bien lorsque les évêques et le pape sont dispersés que lorsqu'ils sont réunis en concile, un concile œcuménique pourrait donc exercer les deux sortes d'enseignement magistériel infaillible : celui du magistère solennel et celui du magistère ordinaire universel. Puisque les déclarations de Paul VI excluent la possibilité d'un enseignement du magistère solennel à Vatican II, ceux qui veulent à tout prix que ces enseignements soient infaillibles, sont obligés d'y voir l'enseignement du magistère ordinaire universel.

Certains en concluront que les enseignements de ce concile s'imposent sans restriction à l'adhésion de foi de tous les fidèles. D'autres en concluront que, les enseignements de ce concile censé être infaillible étant manifestement contraires aux dogmes de foi antérieurement définis, on se trouve en face d'une contradiction dont on ne peut sortir qu'en adoptant la thèse sédévanciste, c'est-à-dire en

dispersæ magisterio tanquam divinitus revelata traduntur **ideoque** universali et constanti consensu a catholicis theologis ad fidem pertinere retinentur. »

14. VACANT, *ibid.* §§ 650-657; TIMOTHÉE ZAPELENA, SJ, *De Ecclesia*, 1954, t. 2, thèse 17, § 3, p. 185-186.

« Audience du 12 janvier 1966 » dans DC n° 1466 (6 mars 1966), col. 418-420.

17. Par cette expression de « magistère authentique », les théologiens entendent aujourd'hui communément l'enseignement d'un magistère non infaillible.

disant que le pape et les évêques ont perdu leur légitimité depuis le moment où Vatican II a défini des hérésies.

Nous estimons pour notre part que le concile Vatican II reste un concile œcuménique légitimement convoqué, organe d'un éventuel exercice du magistère solennel et qu'il ne saurait équivaloir à l'organe du magistère ordinaire universel; le pape Paul VI ayant explicitement renoncé à exercer ce magistère solennel, les enseignements propres de Vatican II ne sont pas couverts par l'infailibilité, dès lors qu'ils ne se font pas l'écho du magistère infailible et traditionnel antérieur.

12.2 - Deuxième différence essentielle du côté de l'objet formel de l'acte

La différence est le fait d'énoncer ou non une définition. Les évêques réunis sous le pape en concile proposent l'objet de la foi en le définissant tandis que l'épiscopat dispersé propose l'objet de la foi sans pour autant le définir. Dans les deux cas, l'enseignement est infailible du côté du sujet enseignant; et du côté de l'objet enseigné, il énonce un dogme. Il y a cependant une différence car ce n'est pas la même manière d'enseigner dans les deux cas.

En effet, dans la lettre *Tuas libenter* à l'archevêque de Munich, le pape Pie IX, lorsqu'il parle des dogmes de foi divine, réserve au magistère solennel le privilège de **définir** ces dogmes (« *expressis decretis definita sunt* »), tandis qu'il attribue au magistère ordinaire universel le soin de les **transmettre** (« *traduntur* ») et de les conserver (« *retinentur* »).

« S'il s'agissait de cette soumission qui doit se manifester par l'acte de foi divine, elle ne saurait être limitée à **ce qui a été défini** par les décrets exprès des conciles œcuméniques ou des pontifes romains de ce Siège apostolique, mais elle doit aussi s'étendre à ce que le magistère ordinaire de toute l'Église répandue dans l'univers **transmet** comme divinement révélé et, par conséquent, qui **est retenu** d'un consensus unanime et universel par les théologiens catholiques, comme appartenant à la foi. » (dz 2879).

Quelle différence y a-t-il entre « définir » et « transmettre »? Lorsqu'il définit, le pape ne se contente pas d'énoncer une proposition qui est formellement révélée; il énonce précisément, d'abord et avant tout, que la proposition formellement révélée, jusqu'ici transmise par le magistère ordinaire de l'Église, est bel et bien formellement révélée; et il le fait en disant précisément que cet objet **en tant que déjà enseigné par l'Église**¹⁸ fait partie du dépôt des vérités révélées. L'acte de la définition est un jugement dont : 1) le sujet est la proposition dogmatique déjà enseignée jusqu'ici dans le cadre du magistère ordinaire universel (par exemple le dogme de l'Immaculée Conception, tel que transmis dans l'enseignement ordinaire du pape et des évêques à chaque époque de l'histoire); 2) et le prédicat est l'inclusion dans le dépôt de la révélation divine. C'est un

acte réflexe et cela veut dire qu'il suppose (comme sujet de l'énonciation qu'il formule) un autre acte, qui est précisément l'acte du magistère ordinaire universel. À l'inverse, lorsque le pape et les évêques proposent l'objet de la foi sans faire de définition, leur jugement consiste simplement à énoncer l'objet révélé, de façon directe. L'acte du magistère ordinaire universel est l'énonciation même d'un mystère de foi. La vérité révélée apparaît d'abord et avant tout dans son intelligibilité immédiate, telle que la présente le magistère de l'Église¹⁹; elle apparaît comme formellement révélée de manière seulement indirecte et implicite. Dans ce cas, on dit précisément que le pape et les évêques **transmettent** le dépôt de la révélation²⁰.

Dans les deux cas du magistère ordinaire universel et du magistère solennel, l'objet de l'acte est un dogme de foi infailiblement proposé. C'est l'enseignement explicite de *Dei Filius* (DS 3011) : « On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel. » Le père Vacant le souligne : « Le concile du Vatican range le magistère ordinaire sur le même pied que les jugements solennels, sans faire aucune distinction entre les vérités qui en sont l'objet. Les théologiens font de même. C'est donc que le magistère ordinaire possède une autorité suffisante pour rendre de foi [divine et] catholique une vérité qui ne l'était pas²¹. » La différence est que le magistère solennel donne à la vérité la note « de foi divi-

19. VACANT, *ibid.*, § 650, p. 110. « L'infailibilité n'est assurée au magistère ordinaire qu'autant qu'il enseigne une vérité comme proposée à la croyance de l'Église par le pape ou le corps épiscopal dispersé, agissant en vertu de leur pleine autorité. »

20. Pour mieux comprendre, on pourrait donner des exemples, en s'appuyant sur deux autres cas en partie semblables et censés mieux connus. On fait en philosophie deux distinctions classiques. La première distinction a lieu entre deux sortes d'opérations : l'opération *in actu signato* et l'opération *in actu exercito*. Cette distinction est expliquée, par exemple, dans le commentaire de Cajetan sur la *Somme théologique*, 1a pars, question 16, article 2, n° 6. L'acte signé est un acte réflexe de deuxième intention et il suppose l'acte exercé, qui est un acte de première intention. Ce rapport du signé à l'exercé est lui-même comparable (pour s'en rapporter à une deuxième distinction qui est encore mieux connue) au rapport qui existe entre l'exercice de la science au sens strict et l'exercice du sens commun. La ressemblance qui permet de rapprocher ces trois rapports est la suivante : on a dans les trois cas la distinction entre l'énoncé d'un fait brut (« quia ») et l'énoncé du même fait sous la lumière du principe dont découle ce fait (« propter quid »). Moyennant quoi, on peut dire (en quelque sorte) que l'acte du magistère solennel est au magistère ordinaire universel ce que l'acte signé est à l'acte exercé, c'est-à-dire ce que l'acte scientifique est à l'acte du sens commun.

21. *Id.*, *ibid.*, § 662, p. 120. Le père Vacant parle en abrégé de « foi catholique », en utilisant une terminologie différente de celle de *Dei Filius*. La terminologie varie en effet d'un auteur à l'autre. Sous la plume de Vacant, « de foi catholique » signifie « de foi divine et catholique ».

ne et catholique définie » tandis que le magistère ordinaire universel lui laisse la simple note « de foi divine et catholique ». Pour qu'une vérité soit un dogme, il faut et il suffit qu'elle mérite la note « de foi divine et catholique ». Mais il y a deux catégories de dogme : dogme de foi divine et catholique et dogme de foi divine et catholique définie. Le père Vacant²² pense que la différence entre dogme défini et dogme non défini est au niveau de la censure contraire : contredire un simple dogme mérite une censure inférieure à l'hérésie (en général : « proche de l'hérésie »); tandis que contredire un dogme défini correspond à la censure de l'hérésie. Cet avis du père Vacant n'est pas partagé par d'autres théologiens : le père Salaverri²³, le père Cartechini²⁴, le *Sommaire de théologie dogmatique* des pères Panneton et Bourgeois²⁵ considèrent que la note d'hérésie est méritée par toute proposition contraire au dogme, que ce dogme soit ou non défini.

Il en résulte qu'il n'y a pas entre le magistère ordinaire universel et le magistère solennel une différence formelle univoque. Ce sont deux actes complémentaires : l'enseignement solennel « propose » (ou cause la visibilité) plus pleinement que l'enseignement ordinaire. Entre les deux, il y a une différence de degré. Et d'autre part, n'oublions pas que ce n'est pas la différence qui existe entre deux actes. C'est la différence qui existe entre d'un côté un acte et de l'autre un ensemble d'actes.

12.2 - Troisième différence essentielle du côté du sujet qui exerce l'acte

La différence est le fait d'être ou non réuni en concile. Les évêques exercent l'acte de magistère solennel lorsqu'ils enseignent en étant rassemblés en concile. Ils sont alors parties d'un ensemble. Ils sont causes partielles de façon proportionnelle, c'est-à-dire tous sous l'autorité de l'un d'entre eux qui est le pape. Ils causent ainsi un seul et même acte²⁶. De fait c'est la plupart du temps pour dirimer une controverse.

Les évêques exercent l'acte de magistère ordinaire lorsqu'ils enseignent de façon dispersée. Chaque évêque ordinaire exerce, comme cause totale, tout un ensemble d'actes d'enseignement à la tête de son troupeau. L'unanimité constante de tous ces actes singuliers d'enseignement de tous les évêques, pape compris, constitue un critère de la révélation. Et de fait, c'est la plupart du temps en dehors de controverse.

1.3 - Conclusion

Le magistère ordinaire universel est une expression suffisante de la prédication ecclésiastique, qui possède déjà par elle-même toute l'autorité requise pour imposer les vérités divinement révélées comme des dogmes, dont la profession est nécessaire au salut. Mais ce

22. *Id.*, *ibid.*, § 663.

23. *De Ecclesia*, n° 896-897.

24. *De valore notarum theologiarum*, ch 2, p. 10-20.

25. Page 19.

26. Le père Zapelena remarque que les décrets des conciles œcuméniques vont ainsi bénéficier d'un meilleur conseil (ZAPELENA, *ibid.*, p. 187).

18. Par exemple PIE IX en dz 2803 énonce : « *definimus doctrinam quæ tenet... esse a Deo revelatam atque idcirco ab omnibus fidelibus firmiter constanterque tenendam.* »

magistère ordinaire reste aussi dans les faits en relation étroite avec le magistère solennel. Le père Timothée Zapelena²⁷ remarque justement qu'on ne doit pas trop séparer ces deux formes de la prédication ecclésiastique et qu'il faut plutôt les associer étroitement puisqu'elles se complètent. En effet, le magistère ordinaire universel est d'un très grand secours pour préparer les définitions du magistère solennel et pour les expliquer une fois qu'elles ont été publiées; d'autre part, le jugement solennel peut dans certains cas clarifier la prédication du magistère ordinaire universel, lorsque celle-ci s'est trouvée en butte aux attaques de l'hérésie et lui donner non pas exactement plus d'autorité mais plus d'éclat, c'est-à-dire une meilleure visibilité.

Ce lien qui existe entre les deux formes de la prédication ecclésiastique a son importance, puisqu'il manifeste la nature profonde de cette prédication, qui est celle d'un magistère **traditionnel et constant**. En particulier, le magistère solennel d'un concile œcuménique doit s'appuyer sur la prédication du magistère ordinaire universel et ne peut pas la contredire ni la changer substantiellement.

DEUXIÈME PARTIE

LE MAGISTÈRE ORDINAIRE UNIVERSEL EST INFAILLIBLE

2.1 - Valeur de cette infailibilité

Vatican I ne dit pas explicitement que le magistère ordinaire est infailible. Il est dit en DS 3011 que ce qui est enseigné par le magistère ordinaire universel doit être cru de foi divine. Puisque ce qui est enseigné comme devant être cru de foi divine est enseigné infailiblement, on infère de là que le magistère ordinaire universel enseigne infailiblement. L'infailibilité du magistère ordinaire universel est conclusion théologique.

2.2 - Quel est le fondement de l'infailibilité du magistère ordinaire universel ?

On doit distinguer deux questions : qu'est ce qui fonde l'infailibilité du magistère ordinaire universel en soi ; qu'est ce qui fonde cette infailibilité par rapport à nous, c'est-à-dire quel est le critère de visibilité de l'infailibilité du magistère ordinaire universel ?

22.1 - Qu'est-ce qui fonde cette infailibilité en soi ?

L'infailibilité résulte de l'assistance promise par le Christ à tout le corps épiscopal enseignant, en Mt, 28/18-20. En effet, il y a dans ce passage l'institution de l'organe du magistère ordinaire universel, pourvu du charisme de l'indéfectibilité. Le Christ dit en effet : « Et voici que je suis avec vous. » Or, le sens de cette expression, où on dit que « Dieu est avec quelqu'un », est très clair. Cette expression est utilisée constamment dans l'Écriture pour désigner la protection divine, dans ce qu'elle a de certain et d'invincible. Elle signifie une assistance qui ne souffre aucune défaillance dans l'accomplissement de la charge pour laquelle elle est promise et qui préserve à l'avance de tout ce qui pourrait faire manquer la fin pour-

suivie. Or, les apôtres et tous ceux qui leur succéderont à tout jamais reçoivent la promesse de cette assistance du Christ, et celle-ci vise un effet très particulier. Dans ce passage le Christ dit : « Je suis avec vous lorsque vous allez enseigner ce qui est contenu dans la révélation de mon Évangile. » Voilà pourquoi nous devons reconnaître sans le moindre doute que l'assistance promise dans ce passage, ainsi que l'indéfectibilité qui lui est associée, concerne précisément la transmission intacte de la doctrine authentique du Christ.

Remarquons encore qu'il y a dans ce passage l'institution du magistère ordinaire universel tel que le Christ lui donnera son assistance de façon continue et non seulement par intermittence. En effet, le Christ affirme encore qu'il assistera ses apôtres et leurs successeurs non pas certains jours ni dans certaines circonstances, ce qui est le cas en Lc, 22/32, lorsqu'on parle de l'assistance promise à tous les successeurs de saint Pierre seuls, dans l'exercice de leur magistère solennel (*locutio ex cathedra* ou concile œcuménique). Lorsqu'il est question du magistère ordinaire universel, le Christ dit au contraire : « tous les jours », ce qui exclut absolument toute interruption, aussi brève soit-elle, ne serait-elle que d'un seul jour, et ne laisse place à aucune déviation. Qu'entendre encore par « tous les jours » ? À chaque siècle, à chaque génération, restera toujours debout la même hiérarchie apostolique qui est la colonne et le fondement de la vérité²⁸ parce qu'elle transmet indéfectiblement l'Évangile reçu du Christ.

22.2 - Qu'est ce qui fonde cette infailibilité par rapport à nous ?

C'est la question du critère de visibilité : qu'est-ce qui fait que l'acte du magistère ordinaire universel va nous apparaître en tant que tel, et donc comme infailible ? Il y aurait deux explications possibles. 1^{re} explication : on voit qu'il y a enseignement infailible du magistère ordinaire universel parce qu'on voit d'abord que le pape et tous les évêques de la terre sont unanimes dans l'instant présent de l'histoire. 2^e explication : on voit qu'il y a enseignement infailible du magistère ordinaire universel parce qu'on voit d'abord la constance dans le temps. Mais si l'on y réfléchit bien, cette différence d'explications ne devrait pas susciter de vraie difficulté. En effet, on ne peut pas séparer l'unanimité de la constance, qui définissent toutes les deux le magistère ordinaire universel en tant que tel et qui sont aussi toutes les deux des critères de visibilité²⁹. Il suffit seulement de distinguer entre critère et critère.

Comme l'explique le cardinal Billot dans son *Traité de l'Église du Christ*, un critère de visibilité est tantôt négatif, tantôt positif. Si l'on prend l'exemple des notes de l'Église, qui sont les critères grâce auxquels on peut reconnaître quelle est la véritable Église fondée par Jésus-Christ et la distinguer des sectes schismatiques ou hérétiques, on peut observer cette distinc-

tion : « La note est positive lorsque sa simple présence suffit à démontrer la vérité de l'Église où elle se trouve. La note est négative dans la mesure où son absence démontre qu'on n'a pas affaire à la véritable Église, et où sa présence interdit simplement une telle déduction³⁰. » De la même manière, si l'on a affaire à un critère de visibilité qui est censé indiquer la présence d'un enseignement, on va retrouver la même distinction. Le critère négatif joue en particulier le rôle d'une condition nécessaire, quoique non suffisante : si elle est remplie, on ne peut pas encore conclure à la présence de l'enseignement; mais si elle fait défaut, on peut déjà conclure à l'absence de cet enseignement. En l'occurrence, le fait qu'un enseignement ne soit pas constant, ni conforme à la Tradition objective des siècles passés, est seulement un signe négatif, mais il suffit déjà pour que nous puissions reconnaître avec certitude l'absence de l'enseignement magistériel infailible : un enseignement qui est contraire à la Tradition non seulement ne peut pas être infailible, mais ne peut pas non plus s'imposer comme l'exercice d'un véritable magistère.

Nous disons donc (pour mettre le propos en forme logique) : si les évêques et le pape enseignent ici et maintenant dans le cadre de leur magistère ordinaire universel infailible, ils enseignent nécessairement en conformité avec la tradition objective constante; et donc, si les évêques et le pape n'enseignent pas ici et maintenant en conformité avec la tradition objective constante, ils ne peuvent pas enseigner dans le cadre de leur magistère ordinaire universel infailible³¹.

30. LOUIS BILLOT, *De Ecclesia Christi*, 4^e édition de 1921, question 2, p. 120.

31. Toute conséquence met en présence un antécédent et un conséquent, et elle consiste en ce que celui-ci suive celui-là. Une conséquence logique consiste en ce que deux connaissances se suivent ainsi dans la raison : la première une fois connue comme vraie, la seconde l'est aussi. Par exemple, soit l'antécédent : *la maison fume* (effet); et soit le conséquent : *la maison brûle* (cause). Ainsi, dès qu'on sait que la maison fume, on sait aussi que la maison brûle, dès qu'il y a l'effet, il y a la cause. Sinon, il n'y aurait pas conséquence d'une chose à l'autre. Or la relation du conséquent à l'antécédent étant ce qu'elle est (l'antécédent ne pouvant pas être sans que le conséquent soit aussi), il s'ensuit naturellement que le conséquent ne peut pas ne pas être sans que l'antécédent ne soit pas non plus. C'est là comme l'envers (ou la conversion) de toute conséquence : on a affaire à une deuxième conséquence, distincte de la première, où l'absence du conséquent de la première conséquence (la maison « ne » brûle « pas » : absence de la cause) agit comme antécédent pour l'absence de l'antécédent de la première conséquence (la maison « ne » fume « pas » : absence de l'effet). Lorsqu'on comprend ce caractère convertible de chaque conséquence, on dispose d'un outil extrêmement utile pour apprécier indirectement sa rigueur, lorsqu'elle n'est pas évidente en elle-même. Car il arrive souvent, lorsqu'une conséquence n'est pas manifestement rigoureuse (ou au contraire lâche), que sa conversion le soit. Alors, simplement à regarder sa conversion, on saura à quoi s'en tenir avec la conséquence. Car il faut bien prendre garde à ne pas confondre l'inversion d'une conséquence (c'est-à-dire le fait d'invertir son antécédent et son conséquent) avec

28. TITE, 3/15.

29. Voir LOUIS BILLOT, *Tradition et modernisme – De l'immuable tradition contre la nouvelle hérésie de l'évolutionnisme*, Courrier de Rome 2007, chapitre I, n° 47-50, p. 37-38.

27. ZAPELENA, *ibid.*, p. 188.

Cette deuxième affirmation donne le critère négatif dont parle le cardinal Billot : « Saint Paul parle de la fausse doctrine comme d'une autre doctrine **étrangère**. *Je t'ai demandé*, dit-il à Timothée ³², *de rester à Ephèse [...] pour que tu donnes comme principe à certains de ne pas donner un autre enseignement étranger*. Autre exemple : *Je m'étonne que si vite vous laissez détourner de celui qui vous a appelés en la grâce de Jésus-Christ, pour passer à une autre Évangile; non certes qu'il y en ait un autre; seulement il y a des gens qui vous troublent et qui veulent changer l'Évangile du Christ* ³³. Si à une époque ou à une autre on donne du dogme de la foi **une explication étrangère à celle que l'on donnait jusqu'ici**, cette explication sera considérée comme hétérodoxe, par opposition à l'orthodoxie, et on pourra reconnaître **facilement et sans examen** comme hérétique une affirmation, du simple fait qu'elle est absolument nouvelle, c'est-à-dire si elle introduit une signification différente de la signification reçue dans la Tradition ³⁴. »

C'est d'ailleurs ce critère négatif qui a servi de point de repère à Mgr Lefebvre. « Nous ne sommes pas contre le pape comme pape, mais nous sommes contre le pape qui nous enseigne des choses qui ont été condamnées par ses prédécesseurs. Ou bien nous sommes avec ses prédécesseurs qui ont proclamé la vérité de toujours, qui sont en concordance avec l'Église depuis les apôtres jusqu'au pape Pie XII. Ou bien nous sommes avec le Concile et nous sommes contre les prédécesseurs des papes actuels. Il faut choisir, il y a un choix à faire. Il est évident que la Tradition se trouve avec les 250 papes qui ont précédé le pape Jean XXIII et le concile Vatican II. C'est clair. Ou alors l'Église s'est toujours trompée ³⁵. »

Ceci dit, il reste vrai que, d'autres critères de visibilité peuvent se prendre du côté du sujet qui exerce l'acte et attester l'unanimité des pasteurs dans l'instant présent de l'histoire : on peut vérifier, par exemple, que les évêques et le pape utilisent tous les mêmes expressions (par exemple, ils parlent tous de l'« Assomption de la Mère de Dieu » ou bien ils disent tous que « la Mère de Dieu a été élevée en son corps et

en son âme dans la gloire »), ils citent tous les mêmes lieux apodictiques d'autorité (Écriture, Tradition), ils se citent mutuellement et en particulier ils font tous référence au même enseignement du souverain pontife donné dans un texte de référence. Moyennant tous ces signes, on peut constater l'unanimité des évêques dans l'instant présent. Mais cette unanimité au niveau du sujet suppose elle-même d'abord la constance au niveau de l'objet. C'est en ce sens qu'il faut entendre la remarque du cardinal Jean-Baptiste Franzelin : « Lorsqu'on est certain qu'existe, avec son autorité, le magistère toujours vivant qui est l'organe établi pour conserver la Tradition, il suffit de démontrer que l'unanimité de la foi se réalise à une époque ou à une autre chez les successeurs des apôtres pour pouvoir établir solidement qu'un point de doctrine fait partie de la révélation divine et de la tradition apostolique ³⁶. » Pour indiquer ce critère positif de l'unanimité présente, Franzelin n'en oublie pas moins l'autre critère négatif : si l'on observe que dans la prédication des hommes d'Église « un changement s'est introduit dans la profession de foi qui faisait jusqu'ici l'objet d'une adhésion unanime, le oui remplaçant le non ou réciproquement », par le fait même cette prédication « n'est plus celle de l'Église du Christ ³⁷ ». La constance de l'objet enseigné doit donc toujours rester à la base de l'unanimité des enseignants.

TROISIÈME PARTIE

LE MAGISTÈRE CONCILIAIRE SELON BENOÎT XVI

3.1 - Une nouvelle optique

Le magistère ordinaire universel se règle en fonction du magistère solennel, puisqu'il s'en fait l'écho. Ce qui veut dire que le magistère ordinaire conciliaire doit se définir en tant que tel comme l'écho de Vatican II. Et nous voyons bien que, de fait, il en va ainsi ³⁸. Or, d'après Jean XXIII, l'intention de Vatican II fut d'adopter « les modes de recherche et de

formulation littéraire de la pensée moderne » ³⁹. Et peu avant son élection au souverain pontificat, le cardinal Joseph Ratzinger avait clairement expliqué ce qu'il fallait entendre par là : la pensée moderne s'identifie avec la culture des Lumières, « définie en substance par les droits de la liberté » et qui « part de la liberté comme valeur fondamentale à l'aune de quoi tout se mesure » ⁴⁰. D'après ces deux interprétations autorisées de Jean XXIII et du futur Benoît XVI, le concile Vatican II n'a pas voulu changer directement la vérité de la

39. « **Nous n'avons pas non plus comme premier but de discuter de certains chapitres fondamentaux de la doctrine de l'Église**, et donc de répéter plus abondamment ce que les Pères et les théologiens anciens et modernes ont déjà dit. [...] Il faut que [...] cette doctrine certaine et immuable, qui doit être respectée fidèlement, soit **approfondie et présentée de la façon qui répond aux exigences de notre époque**. [...] On devra recourir à **une façon de présenter qui correspond mieux à un enseignement de caractère surtout pastoral**. » (JEAN XXIII, « *Discours d'ouverture, 11 octobre 1962* » dans *DC* n° 1387 (4 novembre 1962), col. 1382-1383). JEAN XXIII reprendra la même pensée dans une allocution adressée au Sacré Collège le 23 décembre 1962. Il dit : « [La doctrine de l'Église] doit être **étudiée et exposée suivant les modes de recherche et de formulation littéraire de la pensée moderne, en se réglant, pour les formes et les proportions, sur les besoins d'un magistère dont le caractère est surtout pastoral**. » (*DC* n° 1391 (6 janvier 1963), col. 101). L'intention du concile Vatican II, clairement explicitée par son interprète authentique le pape Jean XXIII, a été d'exercer un magistère pastoral, c'est-à-dire d'étudier et de présenter la doctrine catholique selon le mode de recherche et de formulation littéraire de la pensée moderne. L'intention fondamentale du Concile (on pourrait dire en termes techniques : son objet formel spécifique) est de procéder selon une méthode moderne. Le problème posé par le Concile est moderne; il est un *aggiornamento*; c'est un concile pastoral. Ces trois expressions sont équivalentes. Tout le concile doit donc être interprété sous cette lumière pour être correctement compris.

40. Peu avant son élection au souverain pontificat, le cardinal Joseph Ratzinger avait clairement expliqué en quoi consiste cette pensée moderne, cette culture des Lumières avec laquelle le concile Vatican II a voulu se réconcilier : « Le concile Vatican II, dans la *Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps* a remis en évidence cette correspondance profonde entre le christianisme et les Lumières, essayant d'arriver à une véritable conciliation entre l'Église et la modernité, qui est le grand patrimoine que doivent sauvegarder chacune des deux parties. [...] Cette culture des Lumières est définie en substance par les droits de la liberté, elle part de la liberté comme valeur fondamentale à l'aune de quoi tout se mesure : la liberté du choix religieux, ce qui inclut la neutralité religieuse de la part de l'État; la liberté d'expression de ses opinions, à condition de ne pas mettre en doute ce principe lui-même; l'organisation parlementaire sur les organismes de l'État, et donc le contrôle parlementaire sur les organismes d'État; la liberté de formation des partis; l'indépendance de la magistrature; et enfin la tutelle des droits de l'homme et l'interdiction des discriminations. » (CARDINAL JOSEPH RATZINGER, « L'Europe dans la crise des cultures - Conférence prononcée à Subiaco lors de la remise du Prix Saint-Benoît pour la promotion de la famille en Europe, le vendredi 1er avril 2005 » dans *DC Hors-série 1, Cardinal Ratzinger : Discours et conférences de Vatican II à 2005, 2005*, p. 121-124).

sa **conversion**. Par exemple, pour cette conséquence vraie : « s'il y a homme, il y a animal », la conversion correspondante, vraie elle aussi, est : « s'il n'y a pas animal, il n'y a pas homme », tandis que l'inversion (qui est fautive) est : « s'il y a animal, il y a homme. » Un sophisme assez courant consiste à passer d'une conséquence à son inversion (au lieu de sa conversion). Par exemple, Voltaire dit dans le *Dictionnaire philosophique* : « Si on connaît le vrai, on connaît le faux. Donc, si on connaît le faux on connaît le vrai ». Il y a là une inversion et elle est fautive; en réalité, la conversion est : « si on ne connaît pas le faux, on ne connaît pas le vrai ». En revanche, saint Augustin raisonne correctement lorsqu'il dit dans *La cité de Dieu* : « Si je me trompe, je suis; celui qui n'est pas ne peut, en effet, se tromper en aucun cas ».

32. *1 Tm*, 1/3.

33. *Gal*, 1/7.

34. CARDINAL LOUIS BILLOT, *Tradition et modernisme - De l'immuable tradition contre la nouvelle hérésie de l'évolutionnisme*, Courrier de Rome, 2007, n° 61, p. 45.

35. MGR LEFEBVRE, « Homélie à Écône, le 14 mai 1989 » dans *Vu de haut* n° 13 (automne 2006), p. 70.

36. CARDINAL JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 9, 1^{er} corollaire, p. 82. Traduction française : *La Tradition*, Courrier de Rome, 2008, n° 156, p. 120.

37. CARDINAL JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 9, 2^e corollaire, p. 82. Traduction française : *La Tradition*, Courrier de Rome, 2008, n° 159, p. 121.

38. On peut en effet s'en tenir aux propos tenus par Benoît XVI, lors d'une interview donnée à la télévision polonaise le 16 octobre 2005 : « En parlant de l'héritage du pape tout à l'heure, j'ai oublié de parler des nombreux documents qu'il nous a laissés – 14 encycliques, beaucoup de lettres pastorales et tant d'autres – et tout ceci représente un patrimoine richissime qui n'est pas encore suffisamment assimilé dans l'Église. Je pense que j'ai pour mission essentielle et personnelle de ne pas promulguer de nombreux nouveaux documents mais de faire en sorte que ces documents soient assimilés, car ils constituent un trésor très riche, ils sont l'authentique interprétation de Vatican II. Nous savons que le pape était l'homme du Concile, qu'il avait assimilé intérioriquement l'esprit et la lettre du Concile et, par ces textes, il nous fait vraiment comprendre ce que voulait et ce que ne voulait pas le Concile. » (BENOÎT XVI, « *Entretien à la télévision polonaise, le 16 octobre 2005* » dans *DC* n° 2346 (20 novembre 2005), p. 1051).

doctrine, mais la proposer d'un point de vue nouveau : du point de vue de la liberté. Les deux points culminants de cet enseignement sont la déclaration *Dignitatis humanae* sur la liberté religieuse et la constitution pastorale *Gaudium et spes* sur l'Église dans le monde de ce temps.

Mais on peut bien se demander comment il serait possible de concilier ce nouveau point de vue avec la Tradition de l'Église. En effet, la vérité révélée par Dieu est exprimée dans des concepts qui correspondent à une philosophie bien déterminée. Celle-ci est la philosophie naturelle à l'intelligence humaine et c'est la seule possible : philosophie de l'être, qui donne le primat à l'intelligence sur la volonté et donc sur la liberté, et où la vérité se définit comme l'exacte conformité de la faculté intellectuelle à la réalité, « adæquatio rei et intellectus ». On ne peut pas changer cette philosophie naturelle, en donnant le primat à la liberté, sans altérer profondément la révélation divine, sans modifier le sens des expressions dogmatiques⁴¹. Dans le *Motu proprio Doctoris angelici* du 29 juin 1914, le pape saint Pie X rappelle le lien nécessaire qui existe entre une saine philosophie, la philosophie pérenne d'Aristote et de saint Thomas, et l'intelligence authentique des dogmes révélés : « Les points capitaux de la philosophie de saint Thomas ne doivent pas être placés dans le genre des opinions au sujet desquelles on peut disputer en l'un et en l'autre sens, mais bien regardés comme les fondements sur lesquels toute la science des choses naturelles et divines se trouve établie; et si on les retire ou si on les altère en quelque manière que ce soit, il en résulte encore nécessairement cette conséquence que les étudiants en sciences sacrées ne perçoivent même plus la signification des mots par lesquels les dogmes que Dieu a révélés sont proposés par le magistère de l'Église. C'est pour cela que nous avons voulu que tous ceux qui travaillent à enseigner la philosophie et la théologie sacrée fussent avertis que s'ils s'éloignaient d'un seul pas, surtout dans les choses de la métaphysique, de saint Thomas d'Aquin ce ne serait point sans un grand détriment. ». Voilà pourquoi, le concile Vatican II pouvait difficilement proposer la doctrine révélée du point de vue nouveau « des modes de recherche et de formulation littéraire de la pensée moderne », sans courir le risque d'altérer profondément l'intelligence et le sens du dépôt de la foi.

3.2 - De la Tradition de l'Église à la nouvelle tradition vivante

Benoît XVI cherche néanmoins à établir une

continuité entre Vatican II et les enseignements du magistère antérieur, lorsqu'il affirme que « Vatican II renferme l'entière histoire doctrinale de l'Église »⁴².

Jusqu'ici, tous les papes ont toujours enseigné, en conformité avec la révélation divine et dans la dépendance des paroles mêmes du Christ⁴³ que l'exercice du magistère a pour objet de conserver et de transmettre sans altération substantielle le dépôt de la révélation surnaturelle. Cela implique que le magistère a pour fonction de prêcher avec autorité au nom de Dieu des vérités qui doivent rester invariables à travers toutes les époques de l'histoire, c'est-à-dire des vérités éternelles. Dans ce cas, la prédication du magistère est celle d'un magistère constant, et il n'est pas possible de la faire dépendre de la pensée du jour, passée, présente ou future, ancienne ou moderne. C'est bien ce qu'enseigne le concile Vatican I, dans la constitution dogmatique *Pastor æternus*, lorsqu'il dit : « Le Saint-Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre, afin qu'ils publient une nouvelle doctrine que le Saint-Esprit leur révélerait, mais afin qu'ils gardent saintement et exposent fidèlement le dépôt de la foi, c'est-à-dire la révélation transmise par les apôtres, avec l'assistance du Saint-Esprit⁴⁴. » Et dans le *Syllabus* le pape Pie IX a d'ailleurs condamné cette idée d'un *aggiornamento* doctrinal, avec la proposition suivante : « Le pontife romain peut et doit se réconcilier et composer avec le progrès, le libéralisme et la culture moderne⁴⁵. »

Si on estime en revanche, avec le pape Benoît XVI, que l'exercice du magistère a pour objet non plus un enseignement magistral, mais un dialogue entre la foi et la raison, le magistère a pour fonction de proposer la doctrine révélée dans la dépendance du progrès de la pensée philosophique. L'acte du magistère est le moment d'une histoire, l'étape présente d'un mouvement, et la Tradition doit se concevoir dans une optique résolument historique. Ainsi raisonne le pape Benoît XVI, dans son discours du 22 décembre 2005, où il reprend d'ailleurs les déclarations majeures de Jean XXIII, pour expliquer quelle fut l'intention du concile Vatican II. Il fallait présenter la vérité en tenant compte des éléments essentiels de la pensée moderne et c'est pourquoi le concile a inauguré une étape nouvelle dans les rapports qui doivent exister entre la foi et la pensée humaine. Ces rapports doivent en effet évoluer au gré de l'histoire, car la foi doit chercher à s'exprimer de la manière qui convient à la pensée de son temps. Selon Benoît XVI, il y aurait là un principe de base clairement exprimé par la révélation dans l'épître de saint Pierre (1 Pe, 3/15). Le concile Vatican II a été vis-à-vis de la pensée moderne issue du XVIII^e siècle ce que saint Thomas fut vis-à-vis de la pensée aristotélicienne du XIII^e siècle. L'intention de ce concile fut donc bien de proposer la vérité de

foi en fonction de la pensée moderne et donc de se réconcilier avec celle-ci⁴⁶.

3.3 - Un postulat historiciste

La continuité dont parle le pape actuel doit donc s'entendre comme la continuité d'un même mouvement. Ce n'est pas la continuité d'une même doctrine immuable, qui est transmise et proposée par le magistère à travers le temps, tout en demeurant toujours substantiellement identique. C'est la continuité d'une histoire, au cours de laquelle les hommes d'Église s'efforcent de « placer la foi dans une relation positive avec la forme de raison dominante à son époque »⁴⁷. Voilà pourquoi, dans l'esprit de Benoît XVI, dire que « Vatican II renferme l'entière histoire doctrinale de l'Église », c'est affirmer une continuité et non une rupture. Mais c'est la continuité d'une évolution. En effet, cela signifie que les enseignements du dernier concile s'inscrivent à leur place dans le cadre d'un mouvement historique, où l'Église essaye de résoudre « le problème éternel du rapport entre foi et raison, qui se présente sous des formes toujours nouvelles »⁴⁸.

Il semble bien difficile d'accorder une pareille conception avec l'enseignement du concile Vatican I, dans le chapitre IV de la constitution dogmatique *Dei Filius*, où il est dit que « la doctrine de foi que Dieu a révélée n'a pas été proposée comme une découverte

46. « Le pas accompli par le Concile vers l'époque moderne qui de façon assez imprécise a été présenté comme une "ouverture au monde" appartient en définitive au problème éternel du rapport entre foi et raison, qui se présente sous des formes toujours nouvelles. La situation que le concile devait affronter est sans aucun doute comparable aux événements des époques précédentes. Saint Pierre, dans sa première Lettre, avait exhorté les chrétiens à être toujours prêts à rendre raison (*apologia*) à quiconque leur demanderait le logos, la raison de leur foi (cf. 3, 15). Cela signifiait que la foi biblique devait entrer en discussion et en relation avec la culture grecque et apprendre à reconnaître à travers l'interprétation la ligne de démarcation, mais également le contact et l'affinité qui existait entre elles dans l'unique raison donnée par Dieu. Lorsqu'au XIII^e siècle, par l'intermédiaire des philosophes juifs et arabes, la pensée aristotélicienne entra en contact avec le christianisme médiéval formé par la tradition platonicienne, et que la foi et la raison risquèrent d'entrer dans une opposition inconciliable, ce fut surtout saint Thomas d'Aquin qui joua le rôle de médiateur dans la nouvelle rencontre entre foi et philosophie aristotélicienne, plaçant ainsi la foi dans une relation positive avec la forme de raison dominante à son époque. Le douloureux débat entre la raison moderne par Dieu. Lors d'un premier temps, avait connu un début difficile avec le procès fait à Galilée, connu assurément de nombreuses phases, mais avec le concile Vatican II, arriva le moment où une nouvelle réflexion était nécessaire. Dans les textes conciliaires, son contenu n'est certainement tracé que dans les grandes lignes, mais cela a déterminé la direction essentielle, de sorte que le dialogue entre religion et foi, aujourd'hui particulièrement important, a trouvé son orientation sur la base du concile Vatican II. » (BENOÎT XVI « Discours à la curie romaine du 22 décembre 2005 » dans *DC* n° 2350, p. 61-62.

47. BENOÎT XVI, *ibid.*

48. *Id.*, *ibid.*.

42. BENOÎT XVI, *ibid.*, p. 320.

43. *Mt*, 28/19-20 : « Allez, enseignez toutes les nations [...] et en leur enseignant à observer tout ce que je vous ai commandé; et voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde. »

44. *DS* 3070.

45. Proposition condamnée n° 80 dans *DS* 2980.

41. « Toutes les philosophies n'ont pas la même valeur, mais (pour reprendre la belle image de saint Augustin, dans son *De doctrina christiana*, livre II, chapitre 40, n° 60 dans *PL*, 34/63) les unes sont comme les idoles de l'Égypte, que le peuple d'Israël devait détester et fuir, tandis que d'autres sont comme les ustensiles et les récipients d'or et d'argent que, sur l'ordre de Dieu, ce peuple s'appropriait en quittant l'Égypte, pour en faire un meilleur usage. » — CARDINAL LOUIS BILLOT, *Tradition et modernisme - De l'immuable tradition contre la nouvelle hérésie de l'évolutionnisme*, Courrier de Rome, 2007, n° 230, p. 144.

philosophique à faire progresser par la réflexion de l'homme, mais comme un dépôt divin confié à l'Épouse du Christ pour qu'elle le garde fidèlement et le présente infailliblement. En conséquence, le sens des dogmes sacrés qui doit être conservé à perpétuité est celui que notre Mère la sainte Église a présenté une fois pour toutes et jamais il n'est loisible de s'en écarter sous le prétexte ou au nom d'une compréhension plus poussée. « Que croissent et progressent largement et intensément, pour chacun comme pour tous, pour un seul homme comme pour toute l'Église, selon le degré propre à chaque âge et à chaque temps, l'intelligence, la science, la sagesse, mais exclusivement dans leur ordre, dans la même croyance, dans le même sens et dans la même pensée » (Saint Vincent de Lérins) »⁴⁹.

ÉPILOGUE

4.1 - Un dilemme inchangé

Nous retrouvons ici le même dilemme, où l'on est quand même bien obligé de choisir entre deux conceptions différentes de la Tradition. D'une part, une Tradition conçue comme la transmission fidèle d'une doctrine substantiellement immuable; de l'autre, une Tradition vivante conçue comme un mouvement historique. Encore théologien, Joseph Ratzinger s'en était d'ailleurs clairement expliqué : « Non seulement on doit dire que l'histoire des dogmes, dans le domaine de la théologie catholique, est fondamentalement possible mais encore que tout dogme qui ne s'élabore pas comme histoire des dogmes est inconcevable⁵⁰ »; et c'est pourquoi « la formation du concept de Tradition dans le catholicisme post-tridentin constitue le plus grand obstacle à une compréhension historique de la réalité chrétienne⁵¹ ». En effet, le concept post-tridentin de Tradition suppose que la révélation a été achevée à la mort du dernier des apôtres et que depuis elle demeure substantiellement immuable. Or, « l'axiome de la fin de la révélation avec la mort du dernier apôtre », explique Joseph Ratzinger, « était et est, à l'intérieur de la théologie catholique, un des principaux obstacles à la compréhension positive et historique du christianisme : l'axiome ainsi formulé n'appartient pas aux premières données de la conscience chrétienne⁵² ». [...] « En affirmant que la révélation est close avec la mort du dernier apôtre, on conçoit objectivement la révélation comme un ensemble de doctrines que Dieu a communiquées à l'humanité. Cette communication prit fin un certain jour et les limites de cet ensemble de doctrines révélées restèrent ainsi fixées en même temps. Tout ce qui vient après serait ou la conséquence de cette doctrine ou la corruption de celle-ci⁵³ ». Or, « non seulement cette conception s'oppose à une pleine compréhension du développement historique du christianisme mais est même en contradiction avec les données bibliques⁵⁴ ».

On ne voit pas très bien comment il serait possible de concilier ces propos avec les enseignements du pape saint Pie X. Dans le Décret *Lamentabili*, celui-ci condamne en effet les deux propositions suivantes : « La révélation, qui est l'objet de la foi catholique, n'a pas été achevée par les apôtres⁵⁵ » et : « Les dogmes que l'Église présente comme révélés ne sont pas des vérités tombées du ciel, mais une interprétation de faits religieux que l'esprit humain s'est donné par un laborieux effort⁵⁶ ».

4.2 - Geler le magistère ?

Dans ces conditions, peut-on dire qu'il ne faut pas « geler l'autorité du magistère de l'Église en 1962 » ? Si l'autorité du magistère est « gelée » au sens où elle ne pourrait plus s'exercer du tout après cette date et que seule vaudrait par elle-même la doctrine déjà proposée dans les actes du magistère antérieur, il en résulte qu'il n'y aurait plus dans l'Église qu'un magistère posthume par opposition à un magistère vivant. Or, nous savons bien que l'institution divine de l'Église rend nécessaire une autorité sociale qui s'exerce à chaque époque de l'histoire, dans le cadre d'une prédication vivante parce qu'actuelle, et que cette prédication du magistère a pour tâche de proposer avec autorité, d'expliquer et de clarifier, toujours dans le même sens, le dépôt de la foi. En ce sens, il est bien clair que l'Église catholique ne saurait se définir, par principe, comme « l'Église des sept ou des vingt premiers conciles œcuméniques ». Mais d'autre part, il est indubitable que l'autorité de ce magistère vivant doit s'exercer à chaque époque de l'histoire pour transmettre sans altération le dépôt de la foi définitivement révélé, et en ce sens, pour reprendre l'expression imagée du pape actuel, tout est « gelé » dès la mort de l'apôtre saint Jean et la doctrine catholique demeure substantiellement immuable : « Les définitions sont statiques, les définitions sont définitives, le Credo est quelque chose de définitif, on ne peut pas changer le Credo⁵⁷ ». Or, nous sommes bien obligés de le constater : pour Benoît XVI, si « on ne peut pas geler l'autorité du magistère de l'Église en 1962 », cela s'explique parce que « Vatican II renferme l'entière histoire doctrinale de l'Église », c'est-à-dire parce que la Tradition est vivante. Mais nous retrouvons là la notion déjà indiquée par Jean-Paul II dans le Motu proprio *Ecclesia Dei afflicta*, notion qui constitue une nouveauté inouïe par rapport aux enseignements du magistère d'avant Vatican II.

4.3 - La vraie solution appelle la vraie question

Il reste que, sur un point, on doit reconnaître à Benoît XVI le mérite de la clarté. Exprimant son intention de rattacher à l'avenir la commission pontificale *Ecclesia Dei* à la congrégation pour la doctrine de la foi, le pape explique en ces termes le sens de ce vœu : « Il devient clair ainsi que les problèmes qui doivent être traités à présent sont de nature essentiellement doctrina-

le et regardent surtout l'acceptation du concile Vatican II et du magistère post-conciliaire des papes⁵⁸. » La levée de l'excommunication est « une mesure dans le domaine de la discipline ecclésiastique. [...] Il faut distinguer ce domaine disciplinaire du domaine doctrinal »⁵⁹.

S'il y a toujours plusieurs points de vue possibles, il est difficile d'en suivre un et impossible d'en suivre plusieurs à la fois. Faute de distinguer la nature des véritables enjeux qui rendent nécessaires des discussions entre la Fraternité Saint-Pie X et le Saint-Siège, tout effort pour dissiper les malentendus n'aurait pour effet que de les multiplier. Si l'on s'en tient aux récentes déclarations que nous avons citées et analysées, on peut se rendre compte que le pape y délimite sans équivoque le point litigieux, dont la solution devra être au centre d'une éventuelle discussion doctrinale, entre le Saint-Siège et la Fraternité Saint-Pie X. Il faudra commencer par s'entendre sur la nature même de la Tradition et du magistère. C'est seulement au prix de cette première clarification que le concile Vatican II pourra faire l'objet d'une discussion sérieuse, et que l'on pourra espérer résoudre pour de bon les graves problèmes qui se sont posés jusqu'ici.

Abbé Jean-Michel Gleize

58. BENOÎT XVI, « Lettre du 10 mars 2009 aux évêques de l'Église catholique » dans DC n° 2421, p. 319-320.

59. Id., *ibid.*, p. 319.

COURRIER DE ROME

Édition en Français du Périodique Romain
Si Si No No
Responsable
Emmanuel du Chaland de Taveau
Adresse : B.P. 156 — 78001 Versailles Cedex
N° CPPAP : en cours d'attribution
Imprimé par
Imprimerie du Pays Fort
18260 Villegenon
Direction
Administration, Abonnement
Secrétariat
B.P. 10156
78001 Versailles Cedex
E-mail : courrierderome@wanadoo.fr
Correspondance pour la Rédaction
Via Madonna degli Angeli, 14
Italie 00049 Velletri (Rome)

Abonnement

- **France :**
 - de soutien : 40 €, normal : 20 €,
 - ecclésiastique : 8 €
- Règlement à effectuer :**
 - soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France,
 - soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.
- **Suisse :**
 - de soutien : CHF 100, normal CHF40
 - ecclésiastique : CHF 20
- Règlement :**
 - Union de Banques Suisses - Sion
- C / n° 891 247 01E
- **Étranger : (hors Suisse)**
 - de soutien : 48 €,
 - normal : 24 €,
 - ecclésiastique : 9,50 €
- Règlement :**
IBAN : FR20 3004 1000 0101 9722 5F02 057
BIC : PSST FR PPP AR

49. DS 3020.

50. JOSEPH RATZINGER, *Théologie et histoire. Notes sur le dynamisme historique de la foi*, 1972, p. 108, cité par Joaquim E. M. Terra, *Itinerario teologico di Benedetto XVI*, Roma, 2007, p. 66.

51. Id., *ibid.*, p. 65.

52. Id., *ibid.*, p. 64.

53. Id., *ibid.*

54. Id., *ibid.*

55. Proposition condamnée n° 21 dans DS 3421.

56. Proposition condamnée n° 22 dans DS 3422.

57. MGR LEFEBVRE, « Conférence à Ecône, le 18 octobre 1976 » dans *Vu de haut* n° 13 (automne 2006), p. 47.